

SOUTIEN À LA CRÉATION ET À LA PRODUCTION INDÉPENDANTES

Ville de Lancy

République et canton de Genève



RÈGLEMENT D'OCTROI DE SUBVENTIONS PONCTUELLES

Ville de Lancy
Service de la culture et
de la communication
Route du Grand-Lancy 41
1212 Grand-Lancy
Tél. 022 706 15 11
culture@lancy.ch

1. PRINCIPES

La Ville de Lancy encourage la création et la production indépendantes de projets culturels via des subventions ponctuelles. Ces soutiens s'inscrivent dans le cadre déterminé par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget. Ils visent à favoriser le maintien de la qualité et de la diversité de la vie artistique locale.

2. BÉNÉFICIAIRES

Les bénéficiaires résident à Lancy ou portent des projets présentant un lien fort avec la commune. Ils peuvent être des personnes physiques ou morales (notamment associations).

3. PRÉAVIS ET DÉCISIONS

Pour chaque demande, un préavis est émis par le Service de la culture et de la communication. La décision revient à la Conseillère administrative déléguée à la culture ou au Conseiller administratif délégué à la culture. Les décisions sont communiquées par écrit, sans obligation d'indiquer les motifs. Les demandes sont traitées toute l'année.

4. CRITÈRES

L'établissement des préavis se base notamment sur les critères suivants :

- lien avec Lancy
- qualité du projet
- originalité du projet
- faisabilité du projet
- impact escompté du projet.

5. PROCÉDURE

Les demandes sont adressées à la Ville de Lancy, au moins trois mois avant la réalisation du projet, à l'attention de la Conseillère administrative déléguée à la culture ou du Conseiller administratif délégué à la culture par courrier postal ou par e-mail (voir coordonnées ci-dessus).

Chaque dossier doit comporter les documents suivants :

- lettre de motivation
- présentation du projet
- budget et plan de financement
- statuts de l'association
- derniers comptes de l'association
- bulletin de versement imprimé.

6. JUSTIFICATIFS, COMMUNICATION ET OBLIGATIONS

Les bénéficiaires font parvenir un bilan artistique et financier du projet au plus tard six mois après sa réalisation pour les personnes physiques et six mois après la clôture des comptes de l'année concernée pour les personnes morales. Ils s'engagent à mentionner la Ville de Lancy dans leur communication; le logo officiel de la Ville de Lancy est disponible sur demande auprès du Service de la culture et de la communication. Les bénéficiaires sont tenus d'informer le Service de la culture et de la communication de toute modification importante relative au projet initial. La Ville de Lancy se réserve le droit de demander la restitution de tout ou partie de la subvention accordée dans le cas où les bénéficiaires ne respectent pas le présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2015. Il annule et remplace toutes les dispositions antérieures et peut être modifié en tout temps par le Conseil administratif.